

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.469 du 6 mai 2014

A. 212.291/XI-20.151

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. SABAKUNZI, avocat,
rue des Ateliers 7-9
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 avril 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 121.004 du 20 mars 2014 (dans l'affaire 138.998/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué constate, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance visée au paragraphe 2 du même article et qu'elles sont dès lors «censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance», ce motif étant qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis en application de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi précitée; qu'il rejette en conséquence le recours introduit par la requérante;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation «des formalités substantielles ou prescrite[s] à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir» et «du principe général de respect du Contradictoire»; qu'elle soutient, d'une part, que contrairement à ce que décide l'arrêt, elle a signalé son intention de déposer un mémoire de synthèse en temps utile et l'a déposé par voie recommandée le 16 décembre 2013; que, d'autre part, elle affirme n'avoir jamais reçu l'ordonnance précitée du 17 janvier 2014 et que, d'ailleurs, le greffe du Conseil du contentieux des étrangers l'a, à tort, adressée à son domicile et non au domicile élu «à l'adresse du bureau de son conseil»;

Considérant que le premier grief est manifestement étranger à l'arrêt attaqué, et, partant, manifestement irrecevable, puisqu'il conteste en réalité le motif de l'ordonnance précitée du 17 janvier 2014;

Considérant, sur le second grief, qu'il ressort du dossier de la procédure que, devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante a élu domicile à «XXXXX», adresse à laquelle l'ordonnance litigieuse du 17 janvier 2014 a valablement été envoyée par recommandé, le même jour; qu'il en résulte que le juge administratif a pu légalement, sans audience, constater que, dès lors qu'aucune d'elles n'a demandé à être entendue dans le délai requis, «les parties sont [...] censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance» et rejeter le recours; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six mai deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,
Mme V. VANDERPERE,

le conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX